

Révision de la directive sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique

Position du gf2i

Juin 2026

Le gf2i appelle la Commission européenne à redonner aux ayants droit un cadre juridique leur permettant de maîtriser l'exploitation de leurs œuvres dans le marché de la donnée.

- **Le gf2i appelle la Commission européenne à tirer les enseignements de l'échec du régime du TDM.**
- **Le gf2i demande à la Commission européenne d'exiger la transparence des acteurs de l'IA (déclaration des contenus utilisés et de leurs créateurs/producteurs, et de l'objectif de ces utilisations).**
- **Le gf2i demande à la Commission européenne d'exiger la rémunération des contenus utilisés pour l'entraînement et l'inférence des services d'IA générative.**
- **Le gf2i encourage la Commission européenne à favoriser la mise en œuvre d'infrastructures sectorielles d'activation des droits pour entrer dans la logique de licences, via des plateformes porteuses de solutions d'interopérabilité**

Le gf2i appelle la Commission européenne à prioriser la souveraineté européenne dans la définition de sa politique en matière de protection du droit d'auteur et des droits voisins appliquée aux contenus de recherche.

Le gf2i (Groupement français de l'industrie de l'information) fédère depuis 1979 l'écosystème de la donnée autour de producteurs et/ou utilisateurs de données publics (ministères, établissements publics, instituts de recherche, universités, etc.) et privés (grandes entreprises, entreprises spécialisées sur l'information d'entreprise, éditeurs juridiques et scientifiques, etc.). Leurs représentants (dirigeants et entrepreneurs, experts de la data, juristes, etc.) y croisent leurs expertises pour faire émerger des solutions concrètes et innovantes pour relever les défis de la transition numérique, notamment pour une ouverture maîtrisée de leurs données.

Association indépendante, le gf2i ne défend pas d'intérêts catégoriels. Il œuvre en faveur de la valorisation éthique et responsable des données dans tous les secteurs d'activité.

Introduction

La Commission européenne procède à l'évaluation et à la révision de la directive 2019/790 du 19 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, dite « directive DAMUN ». Prévu par la directive¹, ce travail intervient dans un contexte mondial de tensions entre titulaires de droit d'auteur et de droit voisins et acteurs de l'IA qui n'épargne pas l'Union européenne et ses États membres.

La directive DAMUN est le second texte européen à traiter de manière globale le droit d'auteur et les droits voisins. Elle est en effet venue compléter la directive 2001/29² dite « directive INFOSOC » qui était elle-même la traduction législative de la politique de Commission européenne formalisée dans son *Livre vert pour le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information*³ de 1995.

Le texte de 2019, comme celui de 2001, présente une vision globale du droit d'auteur et des droits voisins. La présente note n'abordera toutefois que les questions relatives à l'IA⁴, à la fouille de texte et de données et à la diffusion des contenus scientifiques protégés.

Constats

Les membres du gf2i comprennent l'approche utilitariste de la Commission selon laquelle le droit d'auteur et les droits voisins sont des outils destinés à favoriser l'investissement dans la création au moins autant que favoriser la création-même et souhaitent s'inscrire dans son prolongement.

La Commission européenne a ainsi adopté une logique de recherche permanente d'équilibre entre les intérêts des titulaires de droits et ceux des utilisateurs. Cette stratégie a conduit à multiplier les exceptions au droit exclusif⁵ puis à les imposer aux États membres⁶.

Les membres du gf2i soulignent ici que l'effet utile des directives de 2001 et 2019 doit être au moins autant constaté pour les titulaires de droits que pour les utilisateurs, en particulier pour « assurer un niveau élevé de protection aux titulaires de droits » et « empêcher les distorsions de concurrence dans le marché intérieur »⁷.

Les membres du gf2i partagent certains des constats faits par la Commission, en premier lieu celui qui relève à juste titre que le respect du droit d'auteur n'est pas effectif dans l'environnement numérique actuel. Les membres du gf2i rejoignent aussi la Commission européenne lorsqu'elle souligne les défis particuliers soulevés par le développement de l'IA générative et concède que le cadre juridique actuel pourrait « ne pas être satisfaisant pour

¹ Article 30 de la directive.

² [Directive 2001/29 du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information](#)

³ Doc. COM (1995), 382 final, 19 juillet 1995.

⁴ Les membres du gf2i ont formalisé leur position sur ce sujet dès 2024 [IA et droit d'auteur - Position gf2i](#)

⁵ 22 exceptions dans la directive de 2001.

⁶ Multiplication par quatre du nombre d'exceptions obligatoires en 2019.

⁷ Respectivement considérant 1 et 2 de la directive de 2019.

répondre aux difficultés rencontrées par les titulaires de droits pour contrôler et concéder des licences sur leurs œuvres en vue de l'utilisation par l'IA »⁸.

Les membres du gf2i rappellent que le droit d'auteur, partie de l'ensemble propriété intellectuelle, est reconnu comme un moteur de l'économie européenne⁹. Il constitue en particulier un ensemble de règles qui constituent une incitation économique à la création et à l'investissement, notamment grâce aux mécanismes de valorisation qu'il prévoit et/ou permet.

Enfin, si les membres du gf2i partagent également l'objectif de « faciliter l'utilisation des contenus protégés dans le domaine de la recherche », ils sont particulièrement attentifs à l'impact de certaines solutions déjà mises en vigueur, par exemple en France, sur les modes de diffusion des contenus scientifiques protégés, leur diversité et leur pérennité. Ils attachent également une haute importance à la légitime exigence de confiance qui doit guider les diffusions de ces contenus.

Redonner aux ayants droit un cadre juridique leur permettant de maîtriser l'exploitation de leurs œuvres dans le marché de la donnée

Pour fonctionner, les systèmes d'IA, en particulier générative (SIAGen), doivent être entraînés sur d'importants volumes de données afin d'apprendre les relations entre celles-ci.

Ces données englobent du texte, de l'image (fixe ou animée), du son, du code, etc. Au sein de cet ensemble figurent des œuvres protégées par le droit d'auteur qui constituent des données structurées de grande qualité.

L'usage des œuvres n'est plus contesté par les plateformes opératrices. La question centrale est donc celle de traiter les conséquences sur les modèles économiques des secteurs concernés.

Le gf2i fédère depuis près de 50 ans des producteurs et des réutilisateurs de données, appartenant au secteur public comme au secteur privé. Il compte parmi eux des institutions de recherche comme de nombreux éditeurs, en particulier dans les domaines technique et scientifique. Les membres du gf2i possèdent ainsi une connaissance et une pratique profondes des enjeux techniques, juridiques et économiques liés au TDM¹⁰ en tant que producteurs de contenus sur lesquels le TDM s'opère et comme praticiens du TDM grâce aux plateformes et outils développés et mis à disposition des chercheurs.

Nous rappelons que la France avait adopté dès 2016, (loi 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique) un dispositif d'exception pour la fouille de textes et de données à

⁸ [Targeted initiative for a better copyright environment for European creativity and innovation](#)

⁹ [Etude de l'OEB et de l'EUIPO « IP and innovation in European sectors » - Institut de la Propriété Intellectuelle Luxembourg](#)

¹⁰ Articles 3 et 4 de la directive

des fins de recherche scientifique, précurseur de l'exception prévue à l'article 3 de la directive 2019/790.

L'exception à portée générale prévue à l'article 4 de la directive de 2019 a été conditionnée à l'accès légal et au respect des réserves émises par les titulaires de droits (« opt-out »). Force est de constater que le respect effectif de ces conditions, en particulier de l'opt-out, par les fournisseurs de systèmes d'intelligence artificielle, n'est pas au rendez-vous.

De nombreuses oppositions ont ainsi été formulées, individuellement ou collectivement, notamment par des organismes de gestion collective, selon des modalités diverses, sans produire d'effet. On ajoutera que ces oppositions (quelles que soient les solutions adoptées) ont engendré des coûts exclusivement supportés par les ayants droit à ce stade.

De plus, les réticences de ces fournisseurs en matière de transparence empêchent aujourd'hui les titulaires de droits de connaître l'étendue de l'utilisation de leurs œuvres, en particulier dans les phases d'entraînement des systèmes d'IA générative. Le rapport¹¹ récemment adopté par la commission JURI du Parlement européen a d'ailleurs fait le constat des violations de droits par les fournisseurs d'IA, « notamment la collecte non autorisée d'œuvres sur Internet, le non-respect des réserves des titulaires de droits concernant les droits d'exploration de textes et de données, le recours à des sources piratées pour obtenir des œuvres », en dépit des solutions déployées par les titulaires de droits pour exprimer ces réserves.

De véritables obligations de transparence imposées aux opérateurs d'IA apparaissent nécessaires afin de créer les conditions de la création d'un véritable marché des contenus : la déclaration par les fournisseurs d'IA des contenus utilisés dans les phases d'entraînement, mais également d'inférence apparaît à cet égard indispensable, de même que la déclaration des objectifs poursuivis par ces mêmes usages.

Ceux-ci doivent faire l'objet de licences d'autorisations, par voie individuelle ou collective, et donner lieu à une rémunération autre que symbolique. Il en va de la capacité des éditeurs et producteurs de contenus à continuer d'investir dans la création, ainsi que dans la qualité et la mises à jour de ces ressources.

Il apparaît en complément nécessaire d'encourager la création d'infrastructures d'activation des droits pour entrer dans cette logique de licences, par exemple via des plateformes porteuses de solutions de traçabilité des usages tout au long de la chaîne.

Les membres du gf2i estiment que le dispositif de présomption d'utilisation des contenus protégés par l'intelligence artificielle étudié en France par le législateur¹² et considéré avec

¹¹ [RAPPORT Le droit d'auteur et l'intelligence artificielle générative – opportunités et défis | A10-0019/2026 | Parlement européen](#)

¹² [Proposition de loi relative à l'instauration d'une présomption d'utilisation des contenus culturels par les fournisseurs d'intelligence artificielle - Dossiers législatifs - 17e législature - Assemblée nationale](#)

grand intérêt par le Parlement européen¹³ pourrait permettre de réunir ces facteurs de rééquilibrage du rapport de force entre titulaires de droits et fournisseurs de services d'IA.

Le gf2i appelle la Commission européenne à prioriser la souveraineté européenne dans la définition de sa politique en matière de protection du droit d'auteur et des droits voisins appliquée aux contenus de recherche.

La France a été pionnière en matière d'accès ouvert aux contenus protégés de la recherche (loi 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique déjà citée) et les membres du gf2i peuvent témoigner la mise en œuvre du dispositif prévu par l'article 30 de la loi de 2016.

Force est de constater que la compréhension des droits accordés dans le cadre de ce dispositif d'ouverture (défini avant l'irruption de l'IA, notamment générative) donne régulièrement lieu à des pratiques¹⁴ en opposition aux dispositions de la directive 2019/790, et plus particulièrement à l'exercice de la réserve de droits (opt-out) prévue à son article 4. Le dispositif d'ouverture français ne saurait constituer une autorisation à ne pas respecter l'opt-out ou à l'empêcher, alors même qu'il a été instauré postérieurement.

Par ailleurs, les membres du gf2i rappellent que les dispositions des directives 2001/29 et 2019/790 prévoient déjà un cadre favorable à une circulation maîtrisée des contenus protégés de recherche et à leur utilisation la plus large par les chercheurs.

Dans le contexte renouvelé par l'IA, les membres du gf2i estiment que l'ouverture souhaitée nécessite une réflexion stratégique afin de ne pas reproduire certaines situations connues en France et qui pourraient conduire à favoriser des acteurs privés extra-européens. Il y aurait au contraire matière à concevoir la circulation de ces documents dans des outils européens et d'en faire un avantage concurrentiel majeur pour l'Union européenne.

¹³ Voir note 10

¹⁴ [Pilier de l'intelligence artificielle, Hugging Face diffuse des centaines de milliers de documents soumis au droit d'auteur | Mediapart](#)